



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Avocats

Question écrite n° 59586

#### Texte de la question

M Jean Rigal appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats. L'article 54 du décret no 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat dispose que : « la liste des diplômes universitaires à finalité professionnelle permettant d'être dispensé de tout ou partie de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des universités, après avis du Conseil national des barreaux ». Il souhaite obtenir des informations sur le contenu et la date de publication de cet arrêté au Journal officiel de la République française.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Des réflexions sont actuellement en cours entre la chancellerie, le ministère de l'éducation nationale et de la culture et les diverses organisations professionnelles d'avocats dans le cadre de l'élaboration de l'arrêté qui fixera la liste des diplômes universitaires permettant d'être dispensé de tout ou partie de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocat. Cet arrêté devrait être publié au Journal officiel dans le courant de l'automne 1992.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Rigal Jean](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59586

**Rubrique :** Auxiliaires de justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 juillet 1992, page 3001